

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 755

présenté par
M. Pradié

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:**

Le chapitre VII du titre I^{er} du livre IX de la quatrième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 917-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 917-1-1.* – Les établissements dispensant les formations prévues à l'article L. 917-1 du présent code proposent aux candidats la formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une mesure de bon sens prévoyant que les AESH aient la possibilité de passer le BAFA afin d'étoffer leurs compétences. Cette formation est une possibilité qui leur est offerte. Il ne s'agit en rien d'une obligation préparant de contraindre l'exercice de leurs missions. Si l'inclusion passe par l'école, elle se construit aussi dans l'ensemble de la vie sociale de l'enfant. Les temps périscolaires tiennent une place qui peut être centrale.